

MAIRIE DE KERLOUAN  
TI-KËR KERLOUAN  
(29890)



**ARRÊTE ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE  
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE  
RECHARGEMENT EN SABLE DU CORDON  
DUNAIRE DE RUDOLC**

Le Maire de la Commune de KERLOUAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 2 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123.-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

Vu les articles L 121-23 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article L 2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Vu la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 23 mai 2017 autorisant le lancement d'une enquête publique en vue de rechargement en sable du cordon dunaire de Rudoloc

Vu la décision en date du 01 juin 2017 du Tribunal Administratif de RENNES désignant Monsieur Michel STRAUB en qualité de Commissaire enquêteur

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, à une enquête publique du mardi 27 juin 2017 à 9h00 au vendredi 28 juillet 2017 à 17h00, sur le projet de rechargement en sable du cordon dunaire de Rudoloc.

**Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur**

M. Michel STRAUB, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES.

**Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Télégramme et Ouest France).

Dans les mêmes délais et pendant la durée de l'enquête cet avis sera publié par voie d'affiche à la mairie de KERLOUAN.

En outre cet avis et toutes les informations relatives au dossier seront mis en ligne sur le site Internet de la commune de KERLOUAN (<http://www.kerlouan.fr/>)

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 4 : Siège et permanence de l'enquête**

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de KERLOUAN désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposées en mairie de KERLOUAN.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de KERLOUAN :

- Lundi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h
- Mardi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h
- Mercredi de 8h15 à 12h15
- Jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h
- Vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h
- Samedi de 10h à 12h (hors vacances scolaires)

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, avant le vendredi 28 juillet à 17h00, sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, les adresser par écrit, ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Kerlouan ; rue de la Côte des Légendes ; 29 890 KERLOUAN ; [mairie.kerlouan@wanadoo.fr](mailto:mairie.kerlouan@wanadoo.fr).

Ces observations seront tenues, dans les plus brefs délais, à la disposition du public au siège de l'enquête.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Kerlouan dès publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra en personne les déclarations écrites ou orales des habitants et des intéressés à la mairie de KERLOUAN lors des 3 permanences qui se dérouleront comme suit :

- Le mardi 27 juin 2017 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 12 juillet 2017 de 09h00 à 12h00
- Le vendredi 28 juillet de 14h00 à 17h00.

#### **Article 5 : Identification de la personne responsable du projet**

Pour tout renseignement :  
Amélie LE JEUNE – DEHAY, Mairie de KERLOUAN  
Téléphone : 02 98 83 93 13  
e-mail : [mairie.kerlouan@wanadoo.fr](mailto:mairie.kerlouan@wanadoo.fr)

#### **Article 6 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès – verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 7 : Rédaction du rapport et des conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Maire de KERLOUAN l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, celle-ci peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-

ci remplira les obligations qui incombent au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

**Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquête sera déposée à la Mairie de KERLOUAN ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

**Article 9 : Autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L 146-6 et R 146-2 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de l'enquête publique, le préfet est susceptible de donner une autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de ce projet.

**Article 10 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Directeur de la DDTM
- Monsieur le Chef du Pôle Littoral et Affaires maritimes de BREST

Madame le maire de la commune de Kerlouan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Kerlouan, le 09 JUIN 2017

Le Maire de Kerlouan  
Charlotte ABIVEN

